

Dispositifs concernés

- Tous types de PEE (Plan Épargne Entreprise)
L'épargne de votre PERCO (Plan Épargne Retraite Collective) PER COL (Plan d'Épargne Retraite d'entreprise collectif) ne peut être déblocuée pour ce motif.

Remboursement par internet

Simple et sécurisé :

Sur le site www.ca-els.com, vérifiez vos coordonnées dans « mon espace > mes données personnelles », puis cliquez sur « Agir sur mon Epargne > retirer de l'argent » :

- **Saisir votre demande** de remboursement,
- **Déposer vos justificatifs** en ligne.

Remboursement par courrier

Remplissez le bulletin de correspondance joint à votre relevé ou sur demande auprès de notre serveur vocal.

Cochez le motif TE, puis renvoyez-le, accompagné des justificatifs et de votre copie de pièce d'identité, à l'adresse indiquée.

Date de validité de la demande

Votre demande de remboursement doit être réceptionnée par le teneur de comptes dans un délai de six mois à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption.

Principaux évènements exclus

(liste non exhaustive)

- Arrivée au foyer d'un enfant d'une précédente union, sans adoption.
- Placement d'un enfant sous la tutelle de l'épargnant.

Mise à jour : 2024

Les informations mentionnées dans ce document vous sont communiquées à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer, notamment par voie législative ou réglementaire. Conformément à la réglementation en vigueur, CA Titres se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires, en vue d'apprécier la légitimité d'une demande de déblocage.

Caractéristiques

Le foyer de l'épargnant doit avoir la charge effective et permanente, au sens de la législation de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), d'au moins 3 enfants dont l'enfant nouvellement né ou adopté.

Le remboursement, total ou partiel, intervient sous la forme d'un règlement unique. Ce même cas de déblocage ne peut donc donner lieu à des versements successifs.

Le remboursement de votre épargne ne pourra porter que sur l'épargne acquise à la naissance ou l'adoption du 3ème enfant.

Justificatifs à joindre à la demande de déblocage

- **Pour la naissance :**
 - La photocopie du ou des livrets de famille complets (tenu à jour) ou un extrait d'acte de naissance,
 - Et l'attestation de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) justifiant d'au moins 3 enfants à charge.
- **Pour l'adoption :**
 - La décision de la DASS,
 - ou la photocopie du jugement d'adoption mentionnant l'arrivée de l'enfant au foyer de l'épargnant,
 - ou la photocopie du ou des livrets de famille complets (tenu à jour)
 - ou l'attestation délivrée par le Conseil Général vous confiant l'enfant en vue de son adoption,
 - ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant,
 - Et l'attestation de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) justifiant d'au moins 3 enfants à charge
- si vous faites une demande de remboursement par courrier :
 - le bulletin de correspondance,
 - Et la photocopie recto-verso de votre pièce d'identité en cours de validité (indispensable à la prise en compte de votre demande).

Principales Questions / Réponses (1/2)

Que doit-on entendre par enfant à la charge effective et permanente du foyer ?

Est considéré comme étant à la charge effective et permanente du foyer selon la législation relative aux allocations familiales :

- tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire (âge de moins de 16 ans),
- après la fin de l'obligation scolaire, tout enfant jusqu'à 20 ans révolus non salarié, y compris apprentis, stagiaires de la formation professionnelle, étudiants. Les enfants ouvrent droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de 20 ans, sous réserve que leur rémunération n'excède pas, pour un mois, 55 % du SMIC calculé sur la base de 169 heures.

Quel est le nombre d'enfants à prendre en considération en cas de foyer recomposé ?

En cas de foyer recomposé, la détermination du rang de l'enfant s'apprécie, non pas pour chacun des parents pris séparément, mais sur le foyer constitué par les deux parents (en additionnant le nombre d'enfants à la charge de chacun des époux).

Le déblocage est-il recevable en cas d'adoption simple ?

Le droit au déblocage anticipé peut être exercé par le salarié qu'il s'agisse d'une adoption simple ou plénière.